



COMMUNE de SAINT-JUST-SAINT-
RAMBERT

DOSSIER : N° EN 042 279 26 00010

Déposé le : 29/09/2026

Complété le :

Demandeur : CA RESTO

Sur un terrain sis à : 2 A rue de la Loire à SAINT-JUST-
SAINT-RAMBERT (42170)

Référence(s) cadastrale(s) : 279 AM 698, 279 AM 699,
279 AM 700, 279 AM 701, 279 AM 702

**OPPOSITION A LA DELIVRANCE D'UNE AUTORISATION PREALABLE d'un dispositif ou
d'un matériel supportant une enseigne**

PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE de SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT

Le Maire de la Commune de SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-4 et suivants ;

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L. 621- 30, L. 621-32 et L. 632-2 ;

VU le règlement National et notamment ses articles R. 581-59, R. 581-62, R. 581-63, R. 581-64 et 65 ;

VU la demande présentée le 29/09/2026 par CA RESTO « Les Remparts de St Rambert », représenté(e)
par Monsieur RAVEL Cédric, dont le siège social est situé au 2 rue de la Loire à Saint-Just Saint-Rambert,
concernant la pose d'une enseignes parallèles au 2 rue de la Loire à Saint-Just Saint-Rambert ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'AUTORISATION EST REFUSEE, suite au rejet émis par :

- **Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Loire (UDAP), dans son avis du 7 octobre 2026.**

ARTICLE 2 :

Ce projet, en l'état, n'étant pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou portant atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur, l'architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord.

Le projet d'enseigne, de grandes dimensions sur un élément architectural constitutif du centre ancien (remparts), est prégnante et ne s'intègre pas avec le contexte protégé du Site Patrimonial Remarquable. Cette demande est en l'état refusée.

Un nouveau projet, au regard de l'ensemble du site et des enseignes existantes, favorisant un lettrage simple et découpé, fixé dans les joints de maçonnerie, devra être étudié dans le cadre d'un nouveau dépôt.

SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT, le 12 octobre 2026
Le Maire,

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.